

Zeitschrift:	Unsere Kunstdenkmäler : Mitteilungsblatt für die Mitglieder der Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte = Nos monuments d'art et d'histoire : bulletin destiné aux membres de la Société d'Histoire de l'Art en Suisse = I nostri monumenti storici : bollettino per i membri della Società di Storia dell'Arte in Svizzera
Herausgeber:	Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte
Band:	43 (1992)
Heft:	1
Artikel:	Piété gothique à Lausanne au Bas Moyen Age
Autor:	Pasche, Véronique
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-393874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VÉRONIQUE PASCHE

Piété gothique à Lausanne au Bas Moyen Age

Sur la base documentaire des testaments de laïcs et chanoines lausannois, il est possible de décrire les diverses manifestations locales de la piété flamboyante. L'individu du Bas Moyen Age fixe en effet dans son testament les cérémonies touchant à la célébration de sa mémoire. Le refus de l'anonymat au moment de la mort s'exprime notamment par la volonté de faire ériger des tombeaux, des chapelles ou des autels, ainsi que par des legs personnels d'objets destinés à décorer l'église.

Analysant la piété flamboyante de la France, Jacques Chiffolleau souligne le fondement de cette esthétique basée sur les principes de l'accumulation, de la répétition de formes simples antérieures. «Cette attitude des fidèles trouve évidemment un équivalent architectural, musical ou littéraire dans la multiplication des lignes, la prolifération des ornements du gothique flamboyant, la superposition des voix et des parties dans les grands motets bourguignons ou flamands, les redondances extrêmes des grands rhétoriqueurs...»¹

Dans les derniers siècles du Moyen Age, la logique de la multiplication marque profondément les actes entourant la mort de l'individu, que ce soit par l'accroissement de l'entourage funéraire ou dans les divers suffrages requis. D'autre part, la fondation de chapellenies offre à chacun la possibilité de gérer individuellement sa production de mémoire. Les testaments des laïcs² et des chanoines lausannois permettent d'analyser comment la société de cette ville s'insère dans cette évolution³.

La sépulture

La sépulture est une première occasion de rechercher la multitude. Nombreux sont en effet les individus qui souhaitent bénéficier de la plus grande assistance possible à l'occasion de leurs funérailles. Pour l'obtenir, la présence lors de la cérémonie de sépulture peut être la condition imposée à un legs. Deux types de rémunération sont envisagés. La première consiste à faire un legs commun et d'exiger en contrepartie que quelques membres du clergé ou du couvent légitaire assistent aux funérailles⁴. La seconde prévoit une distribution à chaque représentant du clergé; elle est fixée en fonction de sa place dans la hiérarchie⁵.

Le développement d'une nouvelle structure sociale, les confréries⁶, contribue à augmenter le nombre de personnes assistant aux funérailles. En effet, leur activité centrale consiste en l'entourage du défunt au moment de sa mort⁷. Dès lors, certains testateurs par l'octroi de legs en faveur de plusieurs confréries semblent bénéficier d'un encadrement très fourni le jour de leurs obsèques. C'est ainsi

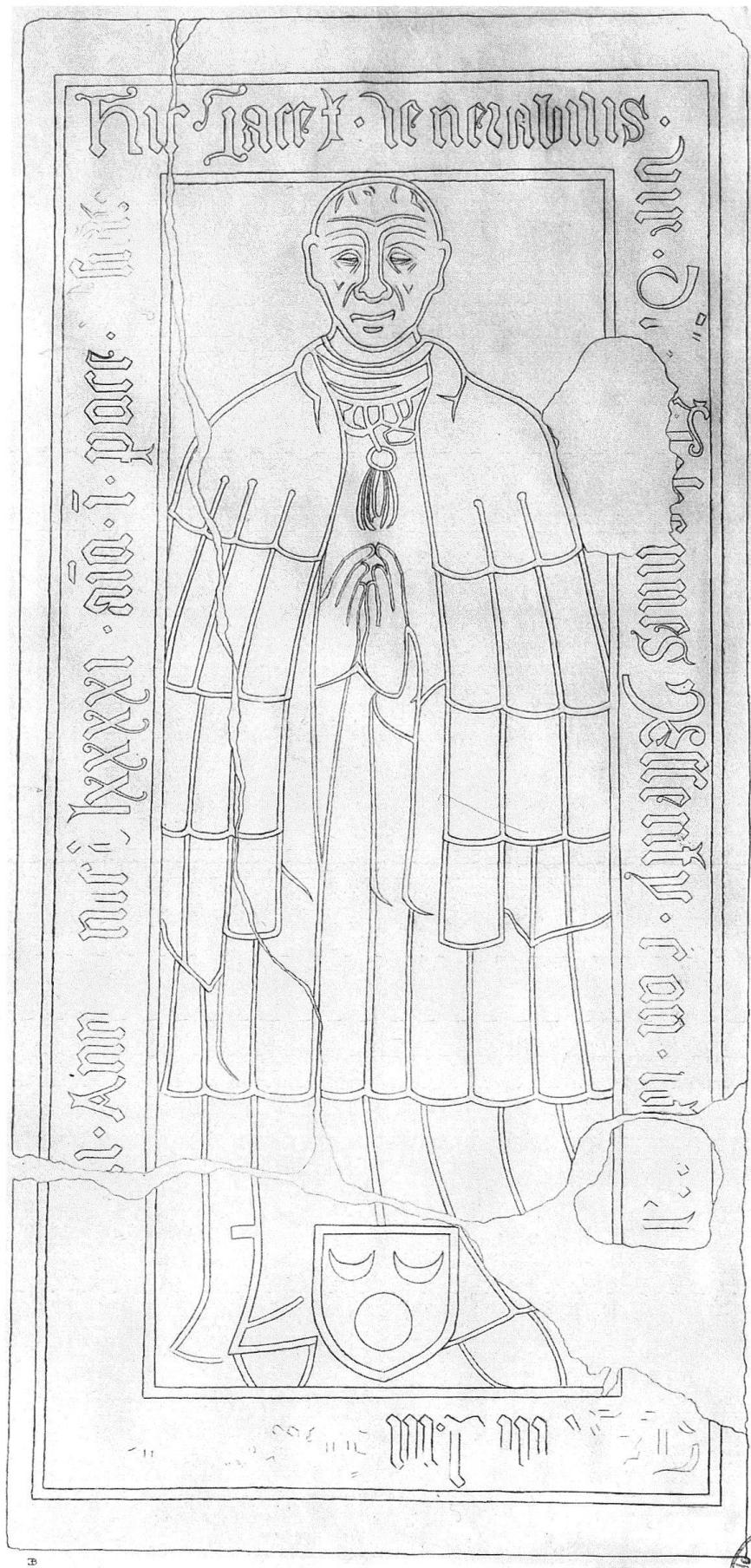
que Iohanette, veuve de Girard dit Sinioz, prévoit des distributions en faveur de six confréries⁸. Toutefois, l'accumulation de l'entourage confraternel et clérical n'est pas systématique⁹. Il est cependant intéressant de relever que quelques individus recourent à différentes structures leur assurant ainsi le plus grand nombre possible d'intercesseurs. Le rôle des confrères ne se limite pas à leur seule présence. Individuellement, ils sont tenus d'intercéder pour les autres membres vivants et défunts¹⁰.

Les cérémonies

Bien que les cérémonies funéraires soient rarement décrites dans les testaments, les précisions entourant le luminaire à cette occasion n'échappe pas à la multiplication. Alors que certains testateurs se contentent d'un legs global en faveur du luminaire¹¹, d'autres déterminent avec précision le nombre de torches qui devront être disposées, ainsi que leur poids¹². Par ailleurs, la sonnerie des cloches pour annoncer le décès peut également être l'objet d'un accroissement. C'est ainsi que Girard dit Chernaux notifie qu'en plus du campanile de la cathédrale, toutes les cloches des églises paroissiales de la ville devront sonner¹³.

Prévoyant avec soin ses funérailles, l'individu du Bas Moyen Age s'attache également à organiser dans son testament les cérémonies touchant à la célébration de sa mémoire. C'est avant tout l'anniversaire annuel qui retient l'attention des laïcs¹⁴. A cette occasion, certains d'entre eux requièrent la célébration d'une messe. Les chanoines sont plus précis dans leurs demandes et révèlent ainsi différentes étapes de ce cérémonial. Certains organisent en effet des distributions à l'occasion du septième, du trentain et de l'anniversaire annuel. Chaque phase du deuil est ainsi accompagnée de donations. Amédée dit de Bornello distingue deux types de legs: premièrement un cens en faveur du chapitre pour la célébration de son anniversaire. Deuxièmement, les distributions qui seront faites en faveur des chanoines et des clercs du chœur présents lors de sa sépulture, de la messe de septième et de celle de trentième.

L'anniversaire annuel comporte par ailleurs des rémunérations en fonction de la présence du clergé aux différentes phases de la célébration: François de Lutry¹⁵ recommande que soixante sous soient distribués aux chanoines présents lors des vigiles, et la même somme à l'occasion de la messe d'anniversaire et la procession sur sa tombe. Les chapelains et les clercs du chœur se partageront aux mêmes conditions la somme de quarante sous. La distribution est parfois fixée en pains et non pas en numéraire¹⁶. La confection d'une pitance qui sera partagée entre l'ensemble de la communauté religieuse peut également être prescrite. Telle est la volonté de Pierre de Billens¹⁷ qui envisage d'une part des distributions d'argent en faveur des marguilliers, des frères Mineurs de Lausanne, des sœurs de Romont et des cisterciens d'Hautcrêt. En plus, les moines d'Hautcrêt bénéficieront d'une pitance le jour de l'anniversaire. Pour certains chanoines, ce n'est pas la seule célébration d'une messe qui importe



1 Plate-tombe du chanoine Jean Assenti (d'après un estampage), 178×83 cm. Lausanne, cathédrale. – J. Assenti, chanoine de la cathédrale en 1454, décéda en 1491. Sa tombe est l'une des dix qui subsistent à Lausanne, datant des XV^e et XVI^e siècles.

mais la rétribution de chaque membre du clergé. Les distributions représentent sans doute un moyen d'encourager les clercs à assister à la cérémonie. L'octroi d'une rémunération à l'occasion de la sépulture se trouve ainsi répétée au moment de l'anniversaire.

La commémoration de l'anniversaire n'est par ailleurs pas attachée à un seul lieu. En effet quelques laïcs requièrent un double lieu, dont l'un correspond généralement à celui de l'enterrement. Iohanette désire que son corps soit enseveli dans le cimetière de l'église de la Vierge Marie. Elle envisage trois lieux d'anniversaire: la cathédrale de Lausanne, l'église d'Yverdon et celle des Franciscains lausannois¹⁸. Cette pratique de la multiplication des lieux d'anniversaire touche également les chanoines car la moitié d'entre eux y ont recours. Ces derniers contribuent par ailleurs à l'accroissement des lieux demandés puisqu'ils ne se contentent pas de les doubler ou de les tripler, mais envisagent quatre à douze églises différentes.

L'augmentation des célébrations eucharistiques s'accomplit ainsi par une dispersion des cérémonies dans diverses églises. En outre, cette multiplication peut également se réaliser dans un seul lieu. En effet, quelques laïcs prévoient pour leur anniversaire la célébration de deux à douze messes¹⁹. Ce n'est pas uniquement le nombre de célébrations eucharistiques qui importe mais la multiplication des intervenants. Cette recherche de plusieurs messes pour l'anniversaire ne touche pas les membres du chapitre cathédral car aucun ne s'y réfère. Toutefois, par la rémunération de chaque personne intervenant pendant la messe, les chanoines sont aussi attachés à un nombre élevé d'intercesseurs²⁰.

La prolifération du rite trouve aussi son accomplissement dans la demande de messes prononcées tout au cours de l'année. A Lausanne, l'exubérance constatée par Jacques Chiffoleau dans le Comtat Venaissin²¹ ne trouve guère d'écho. En effet, dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, seule la moitié des testateurs laïcs désirent que des messes soient prononcées tout au cours de l'année, la fréquence allant d'une messe par semaine à une messe par jour. Ainsi, aucune structure décroissante n'est mise en place et c'est un rythme régulier de célébrations que les laïcs prévoient. Pourtant même si la modération caractérise les Lausannois, ils n'échappent pas à la multiplication des cérémonies.

Tombeaux, chapelles, autels

▷ 2 Clôture ajourée de la chapelle des Mayor, et vue de la chapelle Saint-Claude. Lutry, église. – Cette chapelle familiale reçut en 1360 le legs du chanoine de Lausanne François de Lutry, comprenant une chasuble de soie et deux statues de la Vierge en albâtre.

Par ailleurs, le refus de l'anonymat au moment de la mort s'exprime dans la volonté de faire ériger tombeaux, chapelles ou autels. Par cet acte, les individus s'approprient en quelque sorte une part de l'église²² qui se voit fractionnée en une «multitude de chapelles absidiales ou latérales dont les familles de notables font vite leurs nécropoles»²³. Les testateurs du XIV^e siècle évoquent la construction de tels monuments à l'intérieur de l'église même ou dans l'espace du cloître ou du chapitre²⁴. Etienne d'Aubonne, chanoine, prévoit par exemple sa sépulture dans le cloître de la Vierge Marie, dans le mo-



nument qu'il a fait construire²⁵. De même, le chanoine François de Vufflens demande que son corps soit enseveli devant l'autel qu'il a fait éléver dans le chapitre, en l'honneur de Saint-Barthélémy²⁶. Les laïcs participent aussi à la construction de monuments funéraires, comme l'atteste Jean de Panthéréaz qui prévoit sa sépulture dans la maison des frères Prêcheurs de Lausanne, dans la chapelle que fonda son père²⁷. Toutefois, la construction d'une chapelle funéraire est assez rare parmi les Lausannois et ils se réfèrent plus fréquemment à un simple tombeau. Mermod dit Velliet demande à être enterré dans le cloître de l'église de la Vierge-Marie, dans le tombeau ou sépulcre de feu son père²⁸.

La construction de chapelles et d'autels n'est pas le seul moyen adopté pour produire une mémoire individuelle. Le chanoine Guillaume de Cheseaux demande qu'une simple pierre soit posée sur sa tombe. Par contre, au-dessus de celle-ci, contre le mur, seront apposés deux blasons aux armes de sa famille. Dans ce cas, ce n'est pas le seul individu que l'on veut rappeler au souvenir des fidèles mais tout un lignage. Ainsi au cours du XIV^e siècle, quelques attestations mettent en évidence la volonté qu'ont les Lausannois de personnaliser et d'individualiser leur sépulture.

Le développement de la pratique de la messe contribue à la construction de nouveaux autels ou chapelles. Les laïcs évoquent avant tout dans leur testament la fondation d'une chapellenie et ne se réfèrent pas systématiquement à l'autel qu'ils ont pu fonder. Il est certain que le coût de la construction d'une chapelle n'est pas à la portée de tous et que certains prescrivent la célébration d'une messe sur un autel déjà construit. Ainsi Ansermod, fils de feu Jean Guerrici lègue sa vigne à l'église de Saint-Laurent de Lausanne. Il impose que soient dites le lundi et le mercredi une messe de requiem sur l'autel de Sainte Catherine, pour le salut de son épouse, celui de ses ancêtres et le sien²⁹. Un seul laïc évoque l'autel qu'il a fait construire en précisant les travaux qui restent encore à effectuer: «De même, je veux et ordonne que ma femme, en raison de son usufruit, soit tenue et doive faire consacrer et peindre, à sa charge et à ses frais, la chapelle de l'autel fondé en l'église Saint-Paul, en honneur et révérence de saint Pierre, à ma mémoire, à celle de ma femme, de mes parents et de mes prédécesseurs; que sur cette peinture apparaissent et soient peints mon portrait ainsi que celui de mon épouse, de mes ancêtres, dont on se souviendra, et que ceci soit réalisé selon ce qu'on pourra peindre avec commodité dans cette chapelle.»³⁰ Dans ce cas, la production de mémoire s'effectue doublement: premièrement, par la construction d'une chapelle et deuxièmement par la représentation du fondateur et de sa famille. Ainsi, pour ce testateur, il importe que tous les fidèles voient son image.

Les chanoines se réfèrent plus fréquemment à la construction d'autels. En 1307, Girard d'Oron prévoit un certain nombre de legs en faveur de l'autel de Saint-Théodule qu'il a fondé dans l'église de la Vierge Marie, à côté de l'autel de la Trinité. Il précise que chaque jour seront célébrées les grand-messes³¹. De plus, les desservants de l'autel auront une année pour être promus au grade de prêtre. S'ils

ne respectent pas cette clause, ils seront privés du bénéfice. Ce n'est dans ce cas pas la seule célébration qui préoccupe le testateur, mais que le rituel soit prononcé par une personne idoine. L'accent mis sur les aptitudes des célébrants ainsi que sur la présence continue des clercs du chœur et des chanoines montrent que certains chanoines portent aussi une grande attention à la validité du sacrement. François de Lutry prévoit quant à lui la construction de l'autel dédié à saint Léger qui se trouvera entre l'autel de Pierre d'Oron, évêque de Lausanne et la porte par laquelle on monte au dessus de la chapelle de la Vierge Marie. De plus, il lègue vingt livres lausannoises à l'autel que sa famille a fait construire dans le prieuré de Lutry³². A aucune reprise, il ne s'attache aux messes qui seront dites sur ces autels, comme si la fondation primait sur les célébrations. Ainsi les mentions d'autels contenues dans les testaments de chanoines ne s'attachent pas systématiquement au nombre de services célébrés. Les chanoines ne recherchent pas à travers la fondation d'un autel à accroître démesurément les rituels qui seront accomplis en leur mémoire. Cet acte leur permet toutefois d'échapper à l'anonymat et de contribuer à l'édification de l'église.

Donations d'objets

Le testateur peut également participer à l'apparat de l'église par des actes plus simples. François de Lutry, chanoine, lègue au chapitre une couverture piquée de soie rouge afin de parer l'église les jours de fête comme il en est la coutume³³. Un autre chanoine, Borcard Mastini, doyen d'Avenches et de Vevey prévoit des legs en faveur de toutes les églises lausannoises, celle de Yens, Donneloy, Torny, Font, Lugnorre afin de les décorer. De plus, chaque prêtre du décanat d'Avenches est au bénéfice d'un legs pour l'ornement de chaque autel³⁴. Les objets destinés plus précisément à la célébration du culte sont aussi prévus³⁵. C'est également la cérémonie pendant laquelle l'objet sera utilisé qui retient l'attention du chanoine. Ainsi Jacques de Pont Saint-Martin lègue à l'œuvre de l'église de la Vierge Marie une coupe en argent afin que soit confectionné un petit vase en argent où reposera le corps du Christ lorsqu'il sera porté à travers la ville³⁶. François de Lutry lègue au chapitre son beau bréviaire avec notes à condition qu'il reste perpétuellement dans la sacristie et qu'il soit employé pour dire les heures canoniques. Il précise que ce livre ne pourra pas être vendu ni aliéné. Ainsi, par ce don, François de Vufflens contribue à l'organisation des célébrations au sein de la cathédrale.

Même si les chanoines sont plus nombreux à prévoir des legs destinés à l'ornement de l'église, les laïcs peuvent aussi avoir de telles préoccupations. Perrod Guerric lègue son chapelet au chapitre cathedral et notifie qu'il soit placé pendant une année sur la tête de la statue de la Vierge Marie. Par ces différentes donations, l'individu contribue à l'embellissement de l'église, mais se rapproche également du sacré. La volonté que des objets personnels soient placés sur l'autel ou sur une statue permet une participation indirecte à un

acte religieux. De plus la dimension publique est primordiale: chaque fidèle pourra admirer l'objet déposé. L'octroi d'objets s'oppose ainsi à la donation d'une simple somme d'argent car le testateur participe de façon plus concrète à la glorification de Dieu.

La multiplication des pratiques et surtout leur diversification donnent à l'individu la possibilité de gérer personnellement son appréhension de l'au-delà. Dans les différentes mesures relatives aux funérailles s'expriment un rituel de l'extériorité où chaque élément contribue à donner un faste plus ou moins grand à la cérémonie. L'intervention du clergé, la présence massive de confrères offrent certes au testateur une intercession plus grande mais participent aussi au développement de la théâtralité des gestes religieux de la fin du Moyen Age. De même, les préoccupations qui touchent le luminaire ainsi que celles qui prévoient les couvertures du cercueil rappelant le défunt, mettent en évidence ce besoin de multiplier les éléments du décor. La volonté de ne pas quitter le monde des vivants dans l'anonymat est une des préoccupations des testateurs. La construction d'autels ou de chapelles est certes un moyen de produire une mémoire individuelle qui sera vue de tous les fidèles, mais permet aussi de s'approcher du sacré. Ce désir de participer au rituel transparaît également dans les dons d'objets destinés au culte.

La grande liberté qui touche l'organisation des demandes de célébrations eucharistiques modifie également la signification de celles-ci. Bien que les Lausannois ne prévoient pas au XIV^e siècle une multitude de messes, ils ne se limitent pas à une seule célébration. Ainsi les divers rites auxquels les Lausannois ont recours, sont rarement uniques et ont comme logique le principe de répétition. Ce n'est plus uniquement l'acte en lui-même qui est signifiant mais sa multiplication, sa redondance.

Zusammenfassung

Dank der Überlieferung von Testamenten von Laien und Kanonikern aus Lausanne ist es möglich, sich eine Vorstellung von der tiefen Frömmigkeit der Menschen während der Epoche des Flamboyant zu machen. In dieser Zeit bestimmte der einzelne tatsächlich die Zeremonien, welche bei seiner Gedenkfeier stattfinden sollten. Die Ablehnung der Anonymität im Moment des Todes drückt sich insbesondere auch in der Absicht aus, sich Gräber, Kapellen oder Altäre errichten zu lassen, aber auch im Vermächtnis von persönlichen Objekten, die dazu bestimmt waren, die Kirche zu schmücken.

Riassunto

I testamenti di laici e canonici losanesi giunti fino a noi, ci permettono di rintracciare diversi usi locali legati al pietismo d'epoca gotica. L'individuo del tardo medioevo tiene infatti a descrivere nel proprio testamento le ceremonie inerenti alla celebrazione della sua memoria. Il rifiuto dell'anonymato che potrebbe conseguire alla morte, si esprime nella volontà di far erigere tombe, cappelle funebrie, o altari, nonché tramite la donazione di oggetti personali destinati alla decorazione delle chiese.

Notes

¹ JACQUES CHIFFOLEAU, *Histoire de la France religieuse. Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières* (sous la direction de Jacques le Goff et René Rémond), Paris 1988, vol. 2, p. 146.

² L'analyse des testaments de laïcs lausannois reprend les résultats développés dans mon étude: «Pour le salut de mon âme». *Les Lausannois face à la mort (XIV^e siècle)*, Lausanne 1989 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2).

³ Les références aux documents sont données en fonction des deux abréviations suivantes: ACV = Archives cantonales vaudoises; AVL = Archives de la ville de Lausanne.

⁴ Nicole, veuve de Jacques Souter lègue aux frères Mineurs de Lausanne huit sous de sorte que six ou quatre frères soient présents le jour de sa sépulture. Elle lègue encore quatre sous aux Prêcheurs afin que quatre ou deux d'entre eux soient également présents. AVL, Poncer Testaments 9.

⁵ Ainsi, Jean de Villarsel, chanoine, prévoit que chaque chanoine présent percevra deux gros tournois, chaque prêtre du chœur douze deniers, chaque clerc du chœur six deniers. L'évêque obtiendra six gros tournois s'il ensevelit le chanoine. ACV, C Va 725.

⁶ Sur les confréries: *Le Mouvement confraternel au Moyen Age, France-Italie-Suisse*, Actes de la Table Ronde organisée par l'Université de Lausanne, avec le concours de l'Ecole Française de Rome et de l'unité associée 1011 du CNRS «L'institution ecclésiale à la fin du Moyen Age», Lausanne, 9-11 mai 1985, Genève 1987 (Publications de la Faculté des Lettres, 30).

⁷ Les statuts de la confrérie de Saint-Nicolas prévoient cet encadrement. «Item ordinatum est quod di obitus cuiuslibet confratris omnes teneantur sequi funus usque ad ecclesiam in qua sepellietur (...), 15 mai 1370, texte publié par MAXIME REYMOND, La confrérie des avocats de Lausanne en 1370, in: *Indicateur d'histoire suisse*, 1918, p. 108.

⁸ Il s'agit des confréries du Saint-Esprit de Sainte-Croix, du Saint-Esprit de Saint-Laurent, du Saint-Esprit de Saint-Pierre, de Marie-Madeleine, de Sainte-Claire, de la Conception de la Vierge Marie. AVL, Poncer Testaments 89.

⁹ Pour l'ensemble du XIV^e siècle, vingt-trois testateurs demandent un seul type d'entourage, et huit requièrent une présence conjointe du clergé et des confréries.

¹⁰ REYMOND (cf. note 7], p. 109.

¹¹ Guillaume de Guimauens, chanoine et sacristain de l'église cathédrale lègue sa maison au luminaire du grand autel de l'église de la Vierge-Marie. ACV, C Va 240.

¹² Le chanoine Amedeus de Fernay prévoit sept torches de quatre livres de cire chacune. Celles-ci sont destinées parfois à éclairer la dépouille comme le précisent certains testateurs: «J'ordonne que le jour de ma sépulture soient placés au dessus de mon corps comme lumière quatre cierges d'une livre de cire chacun». ACV, C Vb 130, et ACV, C VIj 198.

¹³ AVL, Poncer Testaments 26.

¹⁴ Sur l'ensemble du XIV^e siècle, 59% des testateurs prévoient un legs afin de célébrer leur anniversaire.

¹⁵ ACV, C VI d 28.

¹⁶ Le chanoine Jean de Saint-Laurent prévoit un legs de froment qui permettra de cuire des pains blancs, distribués aux vigiles de son anniversaire ainsi que le jour même. La répartition des pains est par ailleurs organisée par le testateur. Aux vigiles, chaque chanoine bénéficiera de quatre pains, tandis que l'évêque, le prévôt, le trésorier et le chantre en recevront huit. Le jour de l'anniversaire, chaque chanoine percevra six pains, l'évêque, le prévôt, le trésorier et le célerier huit. Tous les curés de la ville seront conviés et seront récompensés de leur assistance par l'octroi de trois pains. Afin de rémunérer le travail du célerier, accompli à l'occasion de ces distributions, une double portion lui est accordée. ACV, C Va 480.

¹⁷ ACV, C Va 324.

¹⁸ AVL, Poncer Testaments 89.

¹⁹ Jacques Binichet de Grandson, notaire de Lausanne, lègue à l'église Saint-Paul, un cens de vingt sous pour son anniversaire et celui de sa femme. Le curé fera dire six messes et répartira l'argent entre les six célébrants, soit dix sous en sa faveur et deux sous pour chaque chapelain. AVL, Poncer Testaments 27.

²⁰ Borchard Mastini cède un cens de cinq sous aux chapelains de l'autel Saint-Nicholas de Lausanne. Trois sous sont destinés aux chanoines et deux sous seront répartis entre les douze clercs chantant avec eux. ACV, C Va 237.

²¹ JACQUES CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age*, Rome 1980 (Collection de l'Ecole Française de Rome, 47).

²² Sur ce problème, cf. ETIENNE HUBERT, Les fondations de chapelles funéraires à Rome au XIV^e siècle: donation et location de l'espace sacré, in: *La Paroisse au Moyen Age: Economie, Echanges, Solidarités*, Actes de la Table Ronde organisée par l'Université de Lausanne, avec le concours de l'Université de Lyon II Lumière et de l'unité associée 1011 du CNRS, Lausanne Dorigny, 29-31 octobre 1991, à paraître.

²³ CHIFFOLEAU (cf. note 1], vol. 2, p. 109.

²⁴ Sur les chapelles attestées dans les différentes églises lausannoises, cf. *Les Monuments*

d'art et d'histoire du canton de Vaud, tome I, La ville de Lausanne, par MARCEL GRAND-JEAN, Bâle 1965.

²⁵ ACV, C Va 729.

²⁶ ACV, C Va 1073.

²⁷ ACV, C VIj 363.

²⁸ ACV, C Va 876.

²⁹ ACV, C VIj 447.

³⁰ AVL, Poncer Testaments 44.

³¹ ACV, C Va 370.

³² Il s'agit de la chapelle des Mayor, dédiée à Sainte Marie-Madeleine. Par ailleurs, l'église de Lutry illustre parfaitement cette multiplication des chapelles et autels dans son sein. Cf. *Lutry. Arts et monuments, du XI^e au début du XX^e siècle*, sous la direction de MARCEL GRANDJEAN, Lutry 1990, p. 182–194.

³³ ACV, C VIId 28. Etienne d'Aubonne prévoit également un tel legs. (ACV, C Va 729).

³⁴ ACV, C Va 237.

³⁵ Aymo de Ayma lègue ainsi au chapitre deux coupes en argent pour la fabrication d'un calice. Les frères mineurs reçoivent une seule coupe et vingt sous dans le même but. Aubert de Sion cèdent plusieurs objets à l'autel de la Vierge Marie: un reliquaire, une chasuble, une étole, un manipule, un amict (linge qui couvre les épaules du prêtre à la messe) et toutes les nappes en soie qui seront trouvées dans sa maison. ACV, C Va 1435.

³⁶ ACV, C Va 492.

Sources

des illustrations

1: Archives de la cathédrale, Lausanne. – 2: Claude Bornand, Lausanne.

Adresse de l'auteur

Véronique Pasche, Avenue Florissant 18, 1020 Renens